

2020 numéro 10
10 mars 2020

FiscAlerte – Canada

Budget du Québec de 2020-2021

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

«Ce deuxième budget réitère l'engagement de notre gouvernement à l'égard de l'éducation, qui constitue un pilier du développement économique et social du Québec et un vecteur de richesse.

«Nous agissons également sur plusieurs autres fronts, dont l'innovation et l'investissement des entreprises, pour accroître le potentiel de l'économie et créer davantage de richesse pour tous les Québécois et Québécoises.»

Éric Girard, ministre des Finances du Québec,

Communiqué n° 2 sur le budget du Québec de 2020-2021

Le 10 mars 2020, le ministre des Finances du Québec, Éric Girard, a déposé le budget de la province pour l'exercice 2020-2021. Le budget, défini par le ministre comme celui de la confiance en l'avenir, s'articule autour de trois grands axes : bâtir une économie verte, augmenter la richesse individuelle et collective, et améliorer les services aux citoyens et répondre à leurs besoins.

Le ministre prévoit le maintien de l'équilibre budgétaire pour les cinq prochaines années, après les contributions au Fonds des générations. De plus, le gouvernement confirme avoir atteint l'objectif de réduire la dette brute à 45 % du produit intérieur brut («PIB»). Au 31 mars 2020, le ratio de la dette brute sur le PIB s'établira à 43 %. L'objectif de réduire le ratio des déficits cumulés sur le PIB à 17 % sera atteint en 2022-2023, soit trois ans plus tôt que prévu.

Voici un sommaire des principales mesures fiscales annoncées.

Mesures fiscales visant les sociétés

Taux d'imposition des sociétés

Aucune modification des taux d'imposition des sociétés ou du plafond des affaires des petites entreprises de 500 000 \$ n'a été proposée.

Le tableau A présente un résumé des taux d'imposition des sociétés du Québec pour 2020 et 2021.

Tableau A – Taux d'imposition des sociétés applicables au Québec pour 2020 et 2021

	2020		2021	
	QC	Taux fédéraux et provinciaux	QC	Taux fédéraux et provinciaux
Taux d'imposition des bénéficiaires du secteur de la F&T des petites entreprises et du secteur primaire*, **	4,00 %	13,00 %	4,00 %	13,00 %
Taux d'imposition des petites entreprises*	5,00 %	14,00 %	4,00 %	13,00 %
Taux général d'imposition des sociétés	11,50 %	26,50 %	11,50 %	26,50 %

*Le taux d'imposition des petites entreprises est établi au prorata selon une fin d'exercice au 31 décembre et jusqu'à concurrence du plafond des affaires.

**Les SPCC exerçant des activités de F&T au Québec peuvent avoir droit à une déduction du taux d'imposition habituel des petites entreprises. Le taux de la déduction additionnelle atteint le maximum lorsque la proportion des activités du secteur primaire ou du secteur de la F&T est de 50 % ou plus et est réduit de façon linéaire lorsque la proportion se situe entre 50 % et 25 %.

Nouvelles mesures fiscales

Crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation («C3i»)

Le C3i a été instauré afin d'encourager les gains de productivité des entreprises, tout en favorisant les investissements dans les régions où l'indice de vitalité économique est plus faible.

De façon sommaire, une société admissible pourra réclamer le C3i à l'égard des frais engagés qui excèdent le seuil d'exclusion pour l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation, de matériel informatique ou de certains logiciels. Le seuil d'exclusion s'élève à 12 500 \$, et est réduit à 5 000 \$ lorsque le bien est un bien déterminé qui est un bien compris

dans la catégorie 50 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* ou un progiciel de gestion admissible.

Un bien déterminé est un bien devant satisfaire aux conditions suivantes :

- Il est l'un des biens suivants :
 - o Du matériel de fabrication ou de transformation
 - o Du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent
 - o Un bien utilisé principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada
 - o Un progiciel de gestion admissible
 - o Un bien utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada.
- Il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition, et ce, pour une période minimale de 730 jours consécutifs.
- Il n'est pas acquis pour être utilisé et n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue de la société ou de la société de personne relativement à un grand projet d'investissement¹.
- Il n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel ou d'huile pyrolytique.
- Il n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.
- Il est utilisé uniquement au Québec, à l'exception d'un progiciel de gestion admissible qui doit être utilisé principalement au Québec.

Le taux du C3i sera de 10 %, 15 % ou 20 % des frais déterminés selon que le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique, dans la zone intermédiaire ou dans la zone à faible vitalité économique. De plus, le critère remboursable du crédit sera déterminé en fonction de l'actif et du revenu brut de la société admissible. Le taux de remboursabilité du C3i diminuera de façon linéaire lorsque l'actif ou le revenu brut excède 50 millions, et le C3i sera non remboursable lorsque l'actif ou le revenu brut excède 100 millions.

Étant donné la similitude entre les conditions d'application du C3i et du crédit d'impôt à l'investissement existant, une société qui acquiert un bien pouvant à la fois se qualifier à titre de bien déterminé et donner droit au C3i et se qualifier à titre de bien admissible et donner droit au crédit d'impôt à l'investissement pourra choisir que le bien soit un bien admissible et ainsi bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement selon les modalités actuelles. Toutefois, le choix ne peut plus être exercé à partir de l'année d'imposition dans laquelle la société ou une société associée a réclamé le C3i pour une première fois.

De plus, le total des frais à l'égard desquels le C3i peut être demandé et des frais admissibles à l'égard desquels une société peut bénéficier d'un taux majoré ou du caractère remboursable du

¹ *Loi sur les impôts*, art. 737.18.17.1

crédit d'impôt à l'investissement est assujéti à un plafond cumulatif de 100 millions sur une période de 48 mois. Ce plafond doit être partagé entre les sociétés associées.

Le C3i est disponible pour un bien acquis après le 10 mars 2020 et avant 2025, et le crédit d'impôt à l'investissement demeurera disponible pour un bien admissible acquis avant le 1^{er} janvier 2023.

Compte tenu de la mise en place du nouveau C3i, le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI sera aboli.

Déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec («DICI»)

La DICI est une mesure instaurée dans le but de soutenir la commercialisation d'innovations québécoises et de favoriser la rétention et la valorisation des propriétés intellectuelles résultant d'activités réalisées au Québec.

De façon sommaire, la DICI est une déduction qui permettra à une société innovante admissible de bénéficier d'un taux d'imposition effectif réduit jusqu'à 2 % sur la partie admissible de ses revenus imposables attribuables à un actif de propriété intellectuelle admissible, ce qui correspond à une réduction maximale de 9,5 % comparativement aux taux de base d'imposition des sociétés qui est de 11,5 %.

La DICI est calculée en tenant compte de facteurs tels que le rapport du revenu brut de la société innovante admissible provenant de la commercialisation d'un actif de propriété intellectuelle admissible sur son revenu brut total, le rapport du montant admissible des dépenses de R&D en lien avec le Québec, aux fins de la DICI, de la société innovante admissible sur le montant global de ses dépenses de R&D, aux fins de la DICI, ainsi qu'une estimation du rendement de base à soustraire du bénéfice admissible.

Un actif de propriété intellectuelle admissible d'une société innovante admissible constitue un bien incorporel juridiquement protégé qui est soit une invention protégée (par un brevet, par un certificat de protection supplémentaire ou par un certificat d'obtention végétale) ou un logiciel protégé par des droits d'auteur.

Un impôt spécial pourrait être à payer par la société afin de rembourser la DICI si la société a bénéficié de la déduction et, qu'à un moment ultérieur, soit la demande de protection juridique a été refusée, soit aucun document n'est délivré par l'autorité compétente, soit la protection juridique est invalidée ou encore qu'une nouvelle cotisation annule les dépenses de R&D de la société incluses dans le calcul de la DICI.

La DICI s'appliquera à compter de 2021.

Compte tenu de l'instauration de la DICI, la déduction pour sociétés manufacturières innovantes sera abolie pour une société dont l'année d'imposition commencera après le 31 décembre 2020.

Instauration du crédit d'impôt capital synergie

Le Budget 2020-2021 prévoit l'instauration du crédit d'impôt capital synergie qui sera accordé à une société («investisseur admissible»), autre qu'une institution financière, une société du secteur immobilier ou une société dont les activités consistent principalement à consentir des prêts ou à faire des placements, et qui souscrit des actions du capital-actions d'une société admissible des secteurs des sciences de la vie, de la fabrication ou de la transformation, des technologies vertes, de l'intelligence artificielle ou des technologies de l'information. Il sera calculé à un taux de 30 % sur le montant d'investissement admissible. Le crédit d'impôt sera non remboursable et pourra atteindre, pour une société, 225 000 \$ annuellement. La partie du crédit d'impôt qui ne pourra être utilisée dans l'année de la réclamation pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes et aux vingt années d'imposition subséquentes, à l'exception d'une année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2021.

Un investissement admissible d'un Investisseur admissible, pour une année d'imposition, correspondra au montant payé pour la souscription, dans l'année, d'actions du capital-actions d'une société admissible. Pour constituer un investissement admissible, certaines conditions relatives aux caractéristiques des actions ainsi qu'à leur détention doivent également être respectées. En outre, la société («société admissible») doit être une société privée sous contrôle canadien pour une durée définie et les actions souscrites devront être conservées par la société pour une période minimale de cinq ans.

Une société admissible qui souhaite émettre des actions de son capital-actions à un investisseur admissible dans le cadre du crédit d'impôt capital synergie, sera tenue d'obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé. Les fonds provenant de l'émission d'actions du capital-actions de la société admissible devront être utilisés pour des investissements reliés à l'exploitation de l'entreprise de la société en lien avec ses activités admissibles, conformément à la description présentée à Investissement Québec. Une société qui contrevient aux exigences relatives à l'octroi de ce crédit pourrait encourir une pénalité égale à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu au titre de l'émission d'actions de son capital-actions relative à une attestation de placement autorisé.

Investissement Québec pourra accepter une demande de délivrance d'une attestation de placement autorisé qui lui sera présentée après le 31 décembre 2020. De plus, le crédit d'impôt capital synergie s'appliquera à l'égard d'une souscription d'actions effectuée après le 31 décembre 2020.

Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi

De façon à soutenir davantage les petites et moyennes entreprises («PME») et à favoriser l'embauche et le maintien en emploi de travailleurs ayant des contraintes sévères à l'emploi, un crédit d'impôt remboursable sera accordé à une société admissible qui aura à son emploi un particulier atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Le montant du crédit équivaut au total des cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé (cotisations relatives aux lois sur l'assurance parentale, sur les normes du travail, sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et sur le régime de rentes du Québec (RRQ)).

Pour être admissible à ce crédit, une société doit exploiter une entreprise au Québec, y avoir un établissement, son capital versé pour l'année doit être inférieur à 15 millions de dollars et son total d'heures rémunérées pour l'année doit excéder 5 000, sauf s'il s'agit d'une société des secteurs primaire et manufacturier.

Mesures fiscales modifiées

Élimination du seuil d'exclusion au regard des crédits d'impôt pour la R-D favorisant la collaboration avec des entités de recherche

Pour stimuler davantage l'innovation, laquelle favorise la productivité et la compétitivité des entreprises québécoises, la législation fiscale sera modifiée de façon à éliminer le seuil d'exclusion relatif aux dépenses admissibles afférentes à un contrat de recherche universitaire, à un contrat de recherche admissible conclu avec un centre de recherche public admissible, à un projet de recherche précompétitive réalisé en partenariat privé, ou encore aux cotisations ou aux droits versés à un consortium de recherche admissible.

Pour plus de précision, la suppression du seuil d'exclusion des dépenses ne s'appliquera pas au crédit d'impôt remboursable «R-D salaire». Toutefois, aux fins du calcul de celui-ci, la règle prévoyant le fractionnement du seuil d'exclusion entre les différents crédits d'impôt R-D continuera de s'appliquer comme si la définition des dépenses réductibles s'appliquait encore aux autres crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses engagées par un contribuable ou une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier qui débutera après le jour du discours sur le budget relativement à des travaux de R-D effectués après ce jour.

Modification apportée aux activités admissibles aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques («CDAE») a été instauré pour accorder une aide fiscale aux entreprises spécialisées qui exercent des activités innovantes à forte valeur ajoutée liées aux affaires électroniques dans le secteur des technologies de l'information, et ce, principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels.

Pour recentrer le CDAE vers les activités à plus forte valeur ajoutée dans le secteur des technologies de l'information, une modification sera apportée aux activités qui constituent des activités admissibles pour l'application du CDAE.

Plus précisément, la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* sera modifiée de façon qu'une activité de conception ou de développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne ne soit plus une activité admissible pour l'application du CDAE. Toutefois, une telle activité pourra être une activité admissible si elle est accessoire à une activité admissible relative au développement ou à l'intégration d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui commencera après le jour du discours sur le budget.

Modification apportée à la notion d'interactivité pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

Afin qu'un titre multimédia soit un titre multimédia admissible, il doit notamment comporter un volume appréciable de trois des quatre types d'information, présentés sous forme numérique, que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées. Il doit également être édité sur un support électronique et être régi par un logiciel permettant l'interactivité.

Un titre est considéré comme étant régi par un logiciel permettant l'interactivité si l'utilisateur participe au déroulement de son contenu. Pour déterminer si cette condition est remplie, on doit tenir compte de la capacité de rétroaction du titre, du contrôle que l'utilisateur peut exercer sur le déroulement du contenu du titre ainsi que du potentiel d'adaptation du titre aux besoins de l'utilisateur.

Or, un titre multimédia peut comporter différents niveaux d'interactivité. De façon à préciser le niveau d'interactivité requis pour qu'un titre multimédia puisse être reconnu par Investissement Québec en tant que titre multimédia admissible pour l'application tant du crédit d'impôt - volet général que du crédit d'impôt - volet spécialisé, une modification sera apportée à la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*.

Un titre pourra ainsi être considéré comme régi par un logiciel permettant l'interactivité pour autant que les conditions relatives à la participation de l'utilisateur au déroulement du contenu du titre soient satisfaites pour la totalité ou presque de ce déroulement.

Cette modification s'appliquera, tant à l'égard du crédit d'impôt - volet général qu'à l'égard du crédit d'impôt - volet spécialisé, relativement à une demande d'attestation qui aura été présentée à Investissement Québec après le jour du discours sur le budget pour une année d'imposition débutant après ce jour.

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Actuellement, le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores admissibles, d'enregistrements audiovisuels numériques admissibles et de clips admissibles

correspond à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont limitées par un plafond correspondant à 50 % des frais de production de l'enregistrement.

Comme le gouvernement souhaite encourager la croissance de cette industrie, il modifiera la législation fiscale de manière à augmenter le plafond des frais de production desdits enregistrements à 65 %.

Ce changement s'appliquera à l'égard d'un bien admissible pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles après le jour du discours sur le budget.

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production d'un spectacle correspond à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées par un plafond correspondant à 50 % des frais de production du spectacle.

Conscient que les dépenses de main-d'œuvre dans l'industrie du spectacle ont augmenté dans les dernières années et désirant appuyer la création de spectacles, le gouvernement augmente le plafond des frais de production à 65 %.

Notons qu'aucun changement n'est apporté en ce qui a trait aux montants maximaux de crédit d'impôt à l'égard d'un spectacle admissible.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un spectacle dont la première période d'admissibilité se terminera après le jour du discours sur le budget et pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a été présentée relativement à cette période, sera présentée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles après ce jour.

Modifications apportées à la taxe compensatoire des institutions financières

Le gouvernement apportera des modifications à la taxe compensatoire des institutions financières de manière à distinguer les sociétés de prêts, les sociétés de fiducies et les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières ne faisant pas partie d'un groupe incluant une banque ou une autre grande institution financière.

Ainsi, une société de prêts indépendante, une société de fiducie indépendante et une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières paieront la taxe compensatoire calculée sur les salaires selon les taux applicables aux autres personnes et non ceux prescrits pour les institutions financières. De même, le montant sur lequel elles seront tenues de payer la taxe compensatoire sera limité en fonction du montant maximal assujéti applicable aux autres personnes et non à celui prévu pour les banques.

Une société de prêt, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières sera considérée comme «indépendante» si elle n'est pas associée à une banque, à une caisse d'épargne et de crédit ou à une société d'assurance.

Les modifications s'appliqueront dès le 1^{er} avril 2020.

Conséquemment, à compter du 1^{er} avril 2020, ces sociétés seront assujetties à la taxe compensatoire des institutions financières aux taux ci-après :

- Pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 : 1,32 %
- Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024 : 0,90 %

Enfin, le montant maximal assujetti applicable à ces sociétés sera de 275 millions de dollars à compter du 1^{er} avril 2020.

Report de l'échéance pour présenter une demande de certificat initial pour le congé fiscal pour grands projets d'investissement

Sommairement, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

De façon à permettre à davantage de projets d'investissement de se qualifier au congé fiscal pour grands projets d'investissement, l'échéance pour présenter une demande de délivrance d'un certificat initial ou de modification d'un certificat initial sera reportée de quatre ans. Ainsi, une société ou une société de personnes sera tenue de présenter une demande de certificat initial par écrit au ministre des Finances avant le début de la réalisation de son projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2024.

De plus, pour bénéficier du congé fiscal à l'égard d'un second projet d'investissement qui s'inscrit dans le prolongement d'un premier projet d'investissement, une société ou une société de personnes sera tenue de présenter la demande de modification du certificat initial pour qu'y soit ajouté le second projet d'investissement avant le début de la réalisation du second projet d'investissement, au plus tard le 31 décembre 2024 et au plus tard le jour de la présentation de la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative au premier projet d'investissement.

Toutes les autres modalités demeurent inchangées.

Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Dans le but de permettre à plus de sociétés québécoises de bénéficier des taux de crédits de base bonifiés, des modifications ont été apportées à la définition d'un film adapté d'un format étranger ainsi qu'aux exigences pour l'application du taux bonifié pour un film de langue française.

De façon sommaire, les conditions définissant un film adapté d'un format étranger dans le cas d'un film dont le premier marché visé est le marché télévisuel s'appliquent également au film dont le premier marché visé est le marché de la diffusion en ligne. De plus, pour encourager davantage la production de films en langue française, certains films de langue française dont le premier marché visé est celui de la diffusion en ligne bénéficieront également du taux de base bonifié pour la production de films en langue française.

Mesures fiscales visant les particuliers

Taux d'imposition des particuliers

Aucune modification des taux d'imposition des particuliers n'a été annoncée dans le budget.

Le tableau B présente un résumé des taux d'imposition des particuliers du Québec pour 2020.

Tableau B – Taux d'imposition des particuliers du Québec pour 2020

Taux applicable à la première tranche	Taux applicable à la deuxième tranche	Taux applicable à la troisième tranche	Taux applicable à la quatrième tranche
De 0 \$ à 44 545 \$	De 44 546 \$ à 89 080 \$	De 89 081 \$ à 108 390 \$	Plus de 108 390 \$
15,00 %	20,00 %	24,00 %	25,75 %

Le tableau C présente les taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2020 pour les tranches de revenu imposable supérieures à 108 390 \$.

Tableau C – Taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2020

Tranche	Revenu ordinaire*	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
De 108 391 \$ à 150 473 \$	47,46 %	32,04 %	40,42 %
De 150 474 \$ à 214 368 \$**	50,15 %	35,75 %	43,51 %
Plus de 214 368 \$	53,31 %	40,11 %	47,14 %

*Le taux applicable aux gains en capital correspond à la moitié du taux applicable au revenu ordinaire.

**Les particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 214 368 \$ peuvent bénéficier d'un montant personnel de base fédéral supplémentaire. Le crédit d'impôt additionnel est de 117 \$ pour les particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 150 474 \$; ce montant supplémentaire est réduit progressivement pour les particuliers dont le revenu imposable s'établit entre 150 474 \$ et 214 368 \$, ce qui entraîne une majoration de 0,18 % à 0,25 % de l'impôt fédéral applicable au revenu imposable dans cette tranche d'imposition.

Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes

Afin de reconnaître l'apport essentiel des personnes aidantes à la société québécoise, le gouvernement bonifie et simplifie l'actuel crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit est remplacé par le nouveau «crédit d'impôt pour les personnes aidantes», à compter du 1^{er} janvier 2020, qui se décline en deux volets :

- Volet 1 :
 - Montant de base universel de 1 250 \$ pour une personne aidante qui cohabite et prend soin d'une personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée, qui a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne.
 - Montant additionnel réductible en fonction du revenu de la personne aidée d'une valeur maximale de 1 250 \$. Le montant réductible diminue de 16 % pour chaque dollar de revenu de la personne aidée qui excède 22 180 \$. Il n'y a pas d'exigence de cohabitation pour le montant additionnel.
- Volet 2 :
 - Montant universel de 1 250 \$ pour une personne aidante qui cohabite et prend soin d'un proche âgé de 70 ans ou plus.

Ainsi, selon le volet 1 du nouveau crédit d'impôt, la valeur totale de l'aide fiscale peut atteindre 2 500 \$ pour une personne aidante qui cohabite avec une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée. Si la personne aidante ne cohabite pas avec la personne aidée, le montant réductible de 1 250 \$ constitue la seule aide fiscale à laquelle elle a droit.

Ce nouveau crédit d'impôt est accessible à un plus grand nombre de personnes, puisqu'il est désormais disponible pour une personne aidante qui n'a pas de lien familial avec une personne majeure atteinte d'une déficience grave et prolongée.

La période de cohabitation doit totaliser 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année d'imposition 2020. Si toutefois la personne aidée est décédée dans l'année d'imposition 2020, l'exigence de cohabitation se limite à un total de 365 jours, sans égard au nombre de jours en 2020.

Modifications aux autres crédits d'impôt relatifs aux aidants naturels

Le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel et le crédit d'impôt pour la relève bénévole seront maintenus intégralement pour 2020, mais seront abolis à compter du 1^{er} janvier 2021.

Simplification du versement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité au conjoint survivant

Le crédit d'impôt pour la solidarité est accordé aux ménages à faibles ou moyens revenus pour atténuer l'impact des coûts liés à la taxe de vente du Québec («TVQ») et au coût du logement, tout en reconnaissant que le coût de la vie dans un village nordique est supérieur. Dans le cas d'un couple, le crédit d'impôt pour la solidarité est déterminé en fonction du revenu familial et il n'est versé qu'à l'un des conjoints.

Actuellement, si le conjoint bénéficiaire du crédit décède, il cesse de recevoir ses versements du montant du crédit. Si le conjoint survivant fait la demande à Revenu Québec en produisant l'annexe D, ce dernier pourra recevoir les montants que le conjoint demandeur aurait reçus s'il n'était pas décédé.

Le Budget 2020-2021 propose de retirer l'exigence de production de l'annexe D pour permettre au conjoint survivant de continuer à recevoir les montants du crédit d'impôt pour la solidarité auxquels le couple a droit pour cette année. Revenu Québec pourra verser le solde du crédit lorsque l'information relative au décès du demandeur lui sera transmise.

Taxe de vente du Québec

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les fournisseurs étrangers de biens incorporels et services à l'intention des consommateurs québécois doivent s'inscrire au fichier de la TVQ. Cette mesure ne vise pas les fournitures de biens meubles corporels.

Le gouvernement du Québec avait plutôt convenu de participer à un projet pilote, en collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada, afin d'assurer la perception de la TVQ lors de l'entrée au Québec des biens meubles corporels provenant de l'étranger.

Ledit projet n'ayant pas connu le succès espéré, le gouvernement du Québec réitère sa volonté d'obliger les fournisseurs étrangers de biens meubles corporels à s'inscrire au fichier de la TVQ.

À cet égard, le Québec souhaite collaborer avec le gouvernement fédéral² afin de mettre en œuvre, en 2021, des règles harmonisées de perception de la TVQ et de la TPS/TVH pour les fournisseurs étrangers.

² Le 13 décembre 2019, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de légiférer quant à l'inscription des fournisseurs étrangers.

Autres mesures fiscales

Amélioration de la transparence corporative

Le gouvernement poursuit ses efforts pour lutter plus efficacement contre des stratagèmes qui visent à dissimuler l'identité des bénéficiaires ultimes et qui favorisent l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le blanchiment d'argent et le financement d'activités criminelles. Dans le cadre du budget 2020-2021, le gouvernement prévoit un certain nombre de mesures, notamment :

- ▶ La mise en place d'une obligation, pour les entreprises exerçant des activités au Québec, de déclarer au Registraire des entreprises du Québec les informations relatives à leurs bénéficiaires ultimes.
- ▶ Le gouvernement prévoit que le public pourra effectuer une recherche par nom d'une personne physique au registre des entreprises sous réserve des limites liées à la protection des renseignements personnels et à la protection de la vie privée.
- ▶ Le gouvernement prévoit interdire expressément l'émission de bons de souscription ou d'options d'achat d'actions au porteur.

Intensifier les actions de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal

Afin d'intensifier les actions de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le gouvernement met en place des initiatives ciblées dans des secteurs où des problématiques particulières ont été observées. Notamment, le gouvernement prévoit, dans le cadre du budget 2020-2021, que la détention d'une attestation de Revenu Québec valide en tout temps sera obligatoire pour les agences de placement de personnel titulaires d'un permis délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en vertu de la *Loi sur les normes du travail*.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Jonathan Bicher, Montréal

514 731 7902 | jonathan.bicher@ca.ey.com

Stéphanie Jean, Montréal

514 879 8047 | stephanie.jean@ca.ey.com

Stéphane Leblanc, Montréal

514 879 2660 | stephane.leblanc@ca.ey.com

Sandy Maag, Montréal

514 874 4377 | sandy.maag@ca.ey.com

Benoît Millette, Montréal

514 879 3562 | benoit.millette@ca.ey.com

Kimrang Te, Montréal

514 879 6856 | kimrang.te@ca.ey.com

Nancy Avoine, Québec

418 640 5129 | nancy.avoine@ca.ey.com

Sylvain Paquet, Québec

418 640 5138 | sylvain.paquet@ca.ey.com

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez notre site ey.com/ca/fr/Budget.

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs des sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/lw/fr.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr